

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-027 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 juin 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 15 juin 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié à l'article 13 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du 25 octobre au 1<sup>er</sup> mars dans les UGAFs portant les numéros 16, 24, 25, 37 et 79 à 86 » par « du 25 octobre au 20 février dans les UGAFs portant les numéros 16, 25, 37 et 79 à 82 et du 25 octobre au 1<sup>er</sup> mars dans les UGAFs portant les numéros 24 et 83 à 86 ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après « 38, » de « 39, »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 39, »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Le titulaire d'un permis de piégeage général et d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF peut capturer au plus 4 ours noirs par année; il en est de même pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel en vertu de son permis. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, avant « 20 à 22 » de « 1 à 5, ».

**3.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le retrait, dans la 1<sup>re</sup> colonne, des UGAFs « 1, 2, 3, 4, 5 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, avant les UGAFs 11, 13, 30, 31, 32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, des UGAFs et des périodes de piégeage suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2004-035 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

« UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11
2, 3, 4, 5	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11

» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'égard de l'UGAF 35, de la période de piégeage du castor et de la loutre de rivière de « 25-10/01-03 » par « 25-10/15-03 » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, à l'égard de l'UGAF 39, de la période de piégeage de l'ours noir « 15-05/30-06 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44486